



## PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Service Environnement et  
Prévention des Risques

**ARRETE N° 2018 – 394 /DEAL/SEPR**

**du 31 décembre 2018**

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société SOULA Fils**

**Zone industrielle vallée III 97690 KOUNGOU,**

**installations de transit, regroupement ou tri de déchets mentionnés à l'article R511-9**

**du code de l'environnement**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et R. 515-37 ;
- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en l'absence du secrétaire général;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 23 juillet 2018 du site de la société SOULA Fils ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées notifié le 6 décembre 2018 à la société SOULA Fils;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 23 juillet 2018 que la société SOULA Fils exploite, zone industrielle vallée III, commune de KOUNGOU, une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la surface exploitée sur le site, ces activités sont soumises au régime de l'enregistrement sous les rubriques 2711 et 2713 et de l'autorisation sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées et que ces activités sont exercées sans les autorisations préfectorales requises;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La société SOULA Fils est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour les activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux exercées sur le site de la zone industrielle de vallée III commune de KOUNGOU :

1) soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme à l'article R.181-13 du code de l'environnement pour les activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux classées sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) et /ou en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R.512-46-1 pour les activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques classée sous la rubrique 2711 des ICPE et transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux classée sous la rubrique 2713 des ICPE auprès des services de la préfecture ;

2) soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître quelle option parmi les deux suivantes il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale et/ ou d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 – Mesures conservatoires**

Les activités de transit, regroupement, tri de déchets dangereux et non dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses exercées par la société SOULA Fils sur le site de la zone industrielle de vallée III commune de KOUNGOU sont suspendues à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à ses frais et sans délai à l'enlèvement des déchets divers (carcasses, DEEE, bouteilles de gaz etc..).

Ces déchets seront remis à une société dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant communiquera au Préfet, tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement.

### **Article 3**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à la société SOULA Fils et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera adressée à

- à Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,
  - à Monsieur le maire de la commune de KOUNGOU,
  - à Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le Secrétaire Général

Edgar PEREZ